



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral n°I-5211**

**portant autorisation environnementale d'exploiter une unité de  
déconditionnement-hygiénisation destinée à traiter des biodéchets et  
assimilés fait à la société AGRICYCLAGE et implantée sur le territoire de la  
commune de Sorbon (08300)**

**Le Préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 approuvant le plan national de prévention des déchets 2021-2027 en application de l'article L. 541-11 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SRA2024/C007 du 11 janvier 2024 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-622 du 15 octobre 2024 ordonnant une participation du public par voie électronique du 8 novembre au 9 décembre 2024 inclus sur le territoire des communes de Sorbon, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Novion-Porcien et Rethel ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du 22 mars 2022 ;

**Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional du Grand Est, intégrant notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

- Vu** le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 ;
- Vu** la demande du 21 décembre 2023, présentée par la société AGRICYCLAGE dont le siège social est situé 3 rue de Novion à Sorbon (08300), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de déconditionnement-hygiénisation destinée à traiter des biodéchets et assimilés, située à la même adresse ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, les 22 avril et 17 juillet 2024 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 16 juin 2023 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Sorbon, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Novion-Porcien et Rethel ;
- Vu** la publication en date du 23 octobre 2024 dans l'Ardennais et du 24 octobre 2024 dans La semaine des Ardennes ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par le public ;
- Vu** l'avis émis par les conseils municipaux des communes de Rethel et Sorbon ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 février 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 17 mars 2025.

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. après examen par l'autorité environnementale, le projet n'a pas été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
3. en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
6. une zone humide de 9 426 m<sup>2</sup> est impactée par la réalisation du projet ;

7. la société AGRICYCLAGE prévoit de compenser cette destruction à hauteur de 150 % sur le même bassin versant en compensant les principales sous-fonctions de la zone humide détruite par l'amélioration des indicateurs en gain fonctionnel de la parcelle retenue et de mettre en place un suivi annuel de cette zone de compensation afin de s'assurer de sa bonne fonctionnalité, compensation qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral ;
8. les aires de compostage présentent un potentiel incendie ;
9. la société AGRICYCLAGE prévoit la mise en place d'un merlon de terre afin de réduire les effets des flux thermiques à l'extérieur de son site qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral ;
10. le site n'ayant pas de rejets aqueux vers l'extérieur, il n'y a pas lieu d'analyser les substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux ;
11. l'air vicié issu du bâtiment de déconditionnement-hygiénisation est traité avant rejet à l'atmosphère ;
12. il convient de contrôler l'efficacité de cette installation de traitement ;
13. le plan d'épandage ne servant qu'en secours dans le cas où un lot de compost produit ne satisferait pas aux spécifications de la norme NF U 44-051 type 4, il n'y a pas lieu de demander un programme annuel des épandages mais un programme par campagne d'épandage ;
14. les premières habitations étant suffisamment éloignées des installations, il n'y a pas lieu de mettre en place un suivi de l'émergence sonore ;
15. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AGRICYCLAGE, dont le siège social est situé 3 route de Novion à Sorbon (08300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 903 113 702, est autorisée à exploiter les installations sise à la même adresse, dans le respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

##### Article 1.1.2 : Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles           | Lieu-dit | Surface               |
|---------|---------------------|----------|-----------------------|
| Sorbon  | ZL 52, 53, 54 et 55 | La Sarte | 50 246 m <sup>2</sup> |

Coordonnées Lambert 93 : X= 800 014 et Y= 6 938 936.

**Article 1.1.3 : Autorisations embarquées**

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêtés de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

**Article 1.1.4 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

**Article 1.2 : nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

| Rubrique ICPE | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature de l'installation et capacité autorisée | Régime |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------|
| 2791.1        | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.                                                 | Hygiénisation<br>68,5 t/j                      | A      |
| 2783.1        | Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique.<br>La quantité de biodéchets déconditionnés étant :<br>1. Supérieure ou égale à 30 t/j.                                                                                                                         | 58 t/j                                         | E      |
| 2780.1.c      | Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.<br>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.<br>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j. | 27 t/j                                         | D      |

A (Autorisation) / E (Enregistrement) / D (Déclaration)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

| Rubrique IOTA | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Nature de l'installation             | Régime |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------|
| 2.1.5.0       | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | Surface d'emprise du site de 2,9 ha  | D      |
| 3.3.1.0       | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.                                                                                                                             | Destruction de zone humide :<br>0,94 | D      |

D (Déclaration)

Le plan des installations est joint en **annexe 1**.

#### **Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

#### **Article 1.4 : Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est un usage industriel.

#### **Article 1.5 : Implantation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

#### **Article 1.6 : Propreté du site**

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejet, font l'objet d'une maintenance régulière.

**Article 1.7 : Contrôle de l'accès à l'installation**

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

**Article 1.8 : Formation**

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Article 1.9 : Déclaration GERP**

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets susvisé, la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets de l'année N est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

**Article 1.10 : Déclaration d'accidents ou de pollutions accidentelles.**

L'exploitant déclare, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

**Article 1.11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour avec la date de leur mise à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **ARTICLE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **Article 2.1 : Conception des installations**

#### Article 2.1.1 : Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installation raccordée                               |
|---------------|------------------------------------------------------|
| Rejet N° 1    | Unité de déconditionnement-hygiénisation - Biofiltre |

### **Article 2.2 : Limitation des rejets**

#### Article 2.2.1 : Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;  
dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

#### Article 2.2.2 : Odeurs

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage des pulpes hygiénisées notamment. Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).

A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Notamment l'exploitant évite l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage des eaux.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés.

L'exploitant refroidit les pulpes organiques hygiénisées avant de les stocker dans des cuves. Il définit pour cela les températures et/ou durées de refroidissement.

Les cuves de stockage des déchets liquides entrant et de la pulpe organique hygiénisée sont équipées d'évents.

Le bâtiment de déconditionnement-hygiénisation dispose d'un système de ventilation permettant d'en extraire l'air.

L'air issu des événements des cuves de stockage des déchets liquides entrants et de la pulpe organique hygiénisée et celui issu du système de ventilation du bâtiment de déconditionnement-hygiénisation sont traités par un biofiltre.

L'exploitant procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois par an. Ces contrôles sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises.

L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle des gaz en amont et en aval du biofiltre sur les paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac, composés organiques volatils et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans un dossier qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Hormis lors de l'entrée ou de la sortie des engins livrant les déchets, les portes du bâtiment de déconditionnement-hygiénisation sont maintenues fermées en permanence et notamment lors des opérations suivantes :

- déchargement des déchets ;
- déconditionnement des déchets ;
- hygiénisation des déchets ;
- nettoyage des engins de livraison ;
- nettoyage des conteneurs à déchet ou du broyeur-séparateur.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant tient à jour un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

**ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX ACQUATIQUES****Article 3.1 : Prélèvements et consommations d'eau - Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Le site dispose d'une desserte en eau du réseau public d'eau potable. L'eau issue du réseau public est exclusivement destinée à assurer les besoins sanitaires du personnel et du lavage des équipements et des installations avec une consommation annuelle maximale de 500 m<sup>3</sup>. L'exploitant procède à un relevé mensuel de son compteur d'eau.

Le processus industriel n'utilise pas l'eau issue du réseau public d'eau potable mais les eaux pluviales du site stockées dans un bassin.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

**Article 3.2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

**Article 3.2.1 : Plateforme de compostage**

Les lixiviats issus de la plateforme de compostage et les eaux de ruissellement des voies de circulation associées sont collectés et stockés dans une lagune étanche d'une capacité de 2 000 m<sup>3</sup>. Ces lixiviats sont utilisés sur la plateforme de compostage pour le process de fermentation des déchets verts.

**Article 3.2.2 : Unité de déconditionnement-hygiénisation**

Les matières premières liquides et les jus de déchets, les eaux de lavage des équipements et des locaux de déconditionnement, les eaux de lavage des camions livrant les matières entrantes sont collectés et stockés dans une cuve tampon de 10 m<sup>3</sup> avant d'être introduits dans le process de l'unité de déconditionnement-hygiénisation au niveau de l'opération de broyage-séparation.

Les eaux pluviales issues des toitures et des voies de circulation hors zone de compostage sont collectées et stockées dans une lagune étanche d'une capacité de 4 000 m<sup>3</sup>. Elles sont utilisées dans le process de l'unité de déconditionnement-hygiénisation.

**Article 3.2.3 : Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires issues du bâtiment abritant les bureaux sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement autonome composé d'une fosse toutes eaux et d'un lit filtrant.

**Article 3.3 : Rejets**

Aucun rejet aqueux n'est autorisé dans le milieu naturel.

## **Article 3.4 : Épandages**

### **Article 3.4.1 : Périmètre d'épandage**

Seul le compost non-conforme à la norme NF U 44-051 type 4 ou les eaux issues de la plateforme de compostage peuvent être épandus. Le périmètre d'épandage d'une surface de 180 ha est situé sur le territoire des communes d'Arnicourt, Barby, Rethel, Sorbon et Novion-Porcien. La superficie apte à l'épandage est de 170 ha sur tout ou partie de l'année.

Tout épandage est réalisé conformément aux dispositions définies par l'étude préalable intégrée au dossier de demande d'autorisation portant sur l'augmentation de capacité d'une unité de déconditionnement-hygiénisation de la société AGRICYCLAGE déposé en décembre 2023 et complété en avril et juillet 2024.

La liste des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage est listée en **annexe 2** du présent arrêté.

Les plans des parcelles faisant partie du périmètre d'épandage sont joints en **annexe 3** du présent arrêté.

### **Article 3.4.2 : Règles générales concernant le plan d'épandage**

L'épandage sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019 de M. le Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 de M. le Préfet de région établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est et le schéma départemental de recyclage agricole des boues du 21 décembre 1999 susvisés.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

L'exploitant s'assure que les agriculteurs ne font pas de superposition d'épandage sur une même parcelle.

En dérogation à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le programme prévisionnel d'épandage est établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées par chaque campagne d'épandage.

## **ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

### **Article 4.1 : Mesures de compensation**

Le projet impacte une zone humide de 9 426 m<sup>2</sup> dont les principales sous-fonctions sont la dénitrification des nitrates, l'assimilation végétale des orthophosphates et l'assimilation végétale de l'azote.

Cet impact est compensé en améliorant les fonctionnalités de la zone humide située à proximité de la zone impactée sur une surface de 18 903 m<sup>2</sup> sur les parcelles ZL 47, 48 et 53 dont le plan est joint en **annexe 4**.

Les mesures sont les suivantes :

- retrait des drains se trouvant sur cette parcelle ;
- mise en place d'une prairie permanente composée par un couvert végétal de milieux humides avec réalisation d'une fauche tardive annuelle.

#### **Article 4.2 : Gestion et pérennisation des mesures compensatoires**

Les mesures définies ci-dessus font l'objet d'un plan de gestion précisant la nature, les objectifs et le calendrier des travaux de restauration de la zone.

La gestion conservatoire de la zone de compensation se poursuit au moins jusqu'à la cessation d'activité.

Les effets du projet et l'efficacité des mesures de compensation de ses impacts font l'objet d'un suivi scientifique les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la gestion. Ce suivi comprend :

- une évaluation des cortèges d'espèces végétales et animales ;
- la détection de présence potentielle d'espèces exotiques envahissantes ;
- l'évaluation de la bonne reprise des plantations réalisées ;
- l'évaluation de la fonctionnalité des zones humides du site de compensation en utilisant la méthode nationale d'évaluation des zones humides sur la même base que l'évaluation réalisée avant l'autorisation d'exploiter.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Chaque rapport présente les données recueillies, actualise le bilan des pertes et gains écologiques liés au projet et évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires. En cas de non atteinte des objectifs définis par le présent arrêté, le rapport propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

#### **Article 4.3 : Localisation des mesures**

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le fichier au format ZIP de la mesure compensatoire issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les éventuelles actualisations relatives à la géolocalisation des sites de compensation sont assurées par l'exploitant et transmises annuellement avec le rapport prévu à l'article 4.2.

#### **Article 4.4 : Transmission des données brutes de biodiversité**

Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé.

Les jeux de données sont distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition des données naturalistes mis en œuvre.

Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut des données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'obtention des données. L'exploitant fournit le certificat de conformité de dépôt légal à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **Article 5.1 : Limitation des niveaux de bruit**

#### Article 5.1.1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Point                                  | Période de jour : de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours<br>fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours<br>fériés) |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Point n°1 en limite de propriété Est   | 70 dB(A)                                                              | 60 dB(A)                                                                   |
| Point n°2 en limite de propriété Ouest |                                                                       |                                                                            |
| Point n°3 en limite de propriété Nord  |                                                                       |                                                                            |
| Point n°4 en limite de propriété Sud   |                                                                       |                                                                            |

#### Article 5.1.2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit est effectuée six mois au maximum après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans.

## **ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Article 6.1 : Conception des installations**

#### Article 6.1.1 : Dispositions constructives et comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre en disposant notamment :

- d'une bande de séparation de 10 m entre chacune des aires de la zone de compostage ;
- d'un merlon de 1,7 m de hauteur disposé entre la zone de compostage et la route départementale.

L'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, alarmes, ...) et organise des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels des entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du personnel d'astreinte, des services d'incendie et de secours ... ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de la dernière modification de chacune d'entre elle.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.1.2 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux sont convenablement ventilés.

#### Article 6.1.3 : Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et le cas échéant d'un permis de feu. Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu, est affichée en caractères apparents.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive.

#### **Article 6.1.4 : Désenfumage**

Le bâtiment dans lequel se trouve l'unité de déconditionnement-hygiénisation est équipé de trappes de désenfumage à raison de 2% de la surface utile. Le déclenchement des trappes est réalisé à l'aide de cartouches thermiques. Ce déclenchement peut aussi être effectué manuellement. L'organe de manœuvre permettant le déclenchement manuel est positionné à proximité des ouvertures.

#### **Article 6.1.5 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

##### **Article 6.1.5.1 : Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée, pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### **Article 6.1.5.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **Article 6.1.5.3 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **Article 6.1.5.4 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

#### **Article 6.1.6 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles**

Tout stockage de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.

Un contrôle visuel de ces jauges de niveau est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### Article 6.1.7 : Rétention et isolement des eaux d'incendie

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention de 240 m<sup>3</sup> dans le bâtiment abritant l'unité de déconditionnement-hygiénisation et d'une capacité de rétention de 455 m<sup>3</sup> pour la zone de compostage. Ces capacités sont disponibles en permanence.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En cas de pollution caractérisée, les eaux confinées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 6.2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, à savoir une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup>. Cette réserve est constituée d'une bache de 240 m<sup>3</sup> disposée à proximité de la plateforme de compostage et d'une bache de 120 m<sup>3</sup> disposée à proximité du bâtiment dans lequel se trouve l'unité de déconditionnement-hygiénisation. La bache de 120 m<sup>3</sup> est mise à disposition par le site de méthanisation voisin exploité par la société LE PUISOT et fait l'objet d'une convention de mise à disposition.

Ces moyens sont complétés par des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

**ARTICLE 7 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS****Article 7.1 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. Notamment, l'exploitant procède au tri des emballages selon leur type et les fait prendre en charge selon des filières adaptées.

L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Code des déchets | Nature des déchets                          |
|-----------------------|------------------|---------------------------------------------|
| Déchets non dangereux | 19 05 02         | Fraction non compostée des déchets végétaux |
| Déchets non dangereux | 19 05 03         | Compost déclassé                            |
| Déchets non dangereux | 19 12 01         | Papier et carton                            |
| Déchets non dangereux | 19 12 02         | Métaux ferreux                              |
| Déchets non dangereux | 19 12 03         | Métaux non ferreux                          |
| Déchets non dangereux | 19 12 04         | Matières plastiques et caoutchouc           |
| Déchets non dangereux | 19 12 05         | Verre                                       |
| Déchets non dangereux | 19 12 12         | Refus de tri                                |

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets traités sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Il s'assure notamment que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet.

La production annuelle de déchets est d'environ 1 500 tonnes.

**Article 7.2 : Limitation du stockage sur site des déchets relevant de l'unité de déconditionnement-hygiénisation**

La quantité de déchets entreposée sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- une cuve de 40 m<sup>3</sup> et deux cuves de 100 m<sup>3</sup> chacune pour stocker les matières non hygiénisées ;
- 100 tonnes de déchets solides stockés dans des conteneurs adaptés ;
- une cuve de 40 m<sup>3</sup> pour stocker la pulpe hygiénisée avant expédition.

Chaque cuve est équipée d'un agitateur, d'une sonde de niveau et d'un évent.

**Article 7.3 : Conditions d'admission des déchets et matières traités****Article 7.3.1 : Description des déchets entrants**

Les déchets admis à être traités dans l'unité de déconditionnement-hygiénisation sont les suivants :

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02 01    | déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche                                                                                                                                                                                    |
| 02 01 01 | boues provenant du lavage et du nettoyage                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 02 01 02 | déchets de tissus animaux                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 02 01 03 | déchets de tissus végétaux                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 02 01 06 | fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site                                                                                                                                                                                                    |
| 02 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 02 02    | déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale                                                                                                                                                                                 |
| 02 02 01 | boues provenant du lavage et du nettoyage                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 02 02 02 | déchets de tissus animaux                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 02 02 03 | matières impropres à la consommation ou à la transformation                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 02 02 04 | boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 02 02 99 | déchets non spécifiés ailleurs                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 02 03    | déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses |
| 02 03 01 | boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation                                                                                                                                                                                                           |
| 02 03 02 | déchets d'agents de conservation                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 02 03 03 | déchets de l'extraction aux solvants                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 02 03 04 | matières impropres à la consommation ou à la transformation                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 02 03 05 | boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 02 03 99 | déchets non spécifiés ailleurs                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 02 04    | déchets de la transformation du sucre                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 02 04 01 | terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 02 04 02 | carbonate de calcium déclassé                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 02 04 03 | boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 02 04 99 | déchets non spécifiés ailleurs                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 02 05    | déchets provenant de l'industrie des produits laitiers                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 02 05 01 | matières impropres à la consommation ou à la transformation                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 02 05 02 | boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 02 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 02 06    | déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 02 06 01 | matières impropres à la consommation ou à la transformation                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 02 06 02 | déchets d'agents de conservation                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 02 06 03 | boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 02 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 02 07    | déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)                                                                                                                                                                                                     |

|          |                                                                                               |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02 07 01 | déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières |
| 02 07 02 | déchets de la distillation de l'alcool                                                        |
| 02 07 03 | déchets de traitements chimiques                                                              |
| 02 07 04 | matières impropres à la consommation ou à la transformation                                   |
| 02 07 05 | boues provenant du traitement in situ des effluents                                           |
| 02 07 99 | déchets non spécifiés ailleurs                                                                |
| 20 01    | fractions collectées séparément (sauf section 15 01)                                          |
| 20 01 08 | déchets de cuisine et de cantine biodégradables                                               |
| 20 01 25 | huiles et matières grasses alimentaires                                                       |

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir des sous-produits animaux de catégorie 1 ou de catégorie 2 ou des déchets issus d'un process susceptible d'en contenir.

Les déchets admis à être traités sur la plateforme de compostage sont les suivants :

|          |                                                                                                                          |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 02 01    | déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche |
| 02 01 03 | déchets de tissus végétaux                                                                                               |
| 02 01 07 | déchets provenant de la sylviculture                                                                                     |
| 03 01    | déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles                            |
| 03 01 01 | déchets d'écorce et de liège                                                                                             |
| 03 01 05 | sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04   |
| 03 03    | déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier                      |
| 03 03 01 | déchets d'écorce et de bois                                                                                              |
| 20 01    | fractions collectées séparément (sauf section 15 01)                                                                     |
| 20 01 38 | bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37                                                                        |
| 20 02    | déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)                                                      |
| 20 02 01 | déchets biodégradables                                                                                                   |

#### Article 7.3.2 : Nature et origine des matières

La zone de chalandise est limitée à un rayon de 150 km autour de l'installation. La quantité annuelle de déchets provenant de la Belgique est limitée à 15 % de la quantité entrante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du Préfet.

#### Article 7.3.3 : Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 et les dérogations accordées par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Ardennes dans le cadre de l'agrément sanitaire délivré à l'exploitant des installations ;

- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

#### Article 7.3.4 : Agrément sanitaire

L'exploitant sollicite une demande d'agrément au titre des sous-produits animaux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Ardennes afin que son site dispose d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

#### Article 7.3.5 : Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'ils doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matières sèches et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

### Article 7.3.6 : Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article précédent est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.3.7 : Enregistrement lors de l'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets entrants, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement avec copie à l'inspection des installations classées. Ces refus sont consignés dans un registre de refus avec les informations suivantes : la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission et de refus des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7.3.8 : Réception des matières**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

**Article 7.3.9 : Surveillance du procédé de déconditionnement et d'hygiénisation**

Le site est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance des processus de déconditionnement et d'hygiénisation. Les installations sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières lors de l'hygiénisation. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :

- limiter les indésirables ;
- garantir l'hygiénisation des matières entrantes.

**Article 7.3.10 : Limitation des nuisances**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage des matières après traitement.

A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

**Article 7.3.11 : Surveillance de la qualité de la pulpe**

La qualité de la pulpe produite fait l'objet d'une surveillance sur les inertes et impuretés avec les teneurs maximales suivantes :

| <b>Inertes et impuretés</b>              | <b>Plastique<br/>&gt; 2 mm</b> | <b>Verre<br/>&gt; 2 mm</b> | <b>Métaux<br/>&gt; 2 mm</b> | <b>Plastique + Verre + Métaux<br/>&gt; 2 mm</b> |
|------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------|
| Teneur maximale en g/kg de matière sèche | 3                              | 3                          | 3                           | 5                                               |

**Article 7.3.12 : Programme de maintenance préventive**

L'exploitant dispose d'un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, des installations de déconditionnement, des installations de tri, des installations d'hygiénisation, des agitateurs et des principaux équipements intéressant la sécurité et la prévention des émissions odorantes. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées par une personne compétente selon une périodicité adéquate fixée par le programme de maintenance préventive, ainsi que lors de leur mise en service ou de leur modification. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

### Article 7.3.13 : Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de déconditionnement ou d'hygiénisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

## Article 7.4 : **Gestion des déchets ou des matières issus de l'exploitation de l'installation**

### Article 7.4.1 : Registre de sortie

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets sortants, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural.

### Article 7.4.2 : Périmètre d'épandage

L'exploitant n'est autorisé à épandre que le compost et les effluents issus de la plateforme de compostage de la société AGRICYCLAGE.

Seul le compost présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Le périmètre d'épandage est situé sur le territoire des cinq communes suivantes : Sorbon, Arnicourt, Barby, Novion-Porcien et Rethel.

La liste et la localisation des parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-78 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'environnement sont applicables à l'installation.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

### Article 8.1 : **Installations de déconditionnement**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du Code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 8.2 : Installations de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-10 du Code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 8.3 : Installation photovoltaïque**

L'installation photovoltaïque est conçue et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES****Article 9.1 : Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

**Article 9.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### **Article 9.3 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 9.4 : Publicité**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

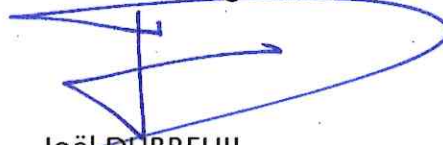
1. une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Sorbon et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Sorbon pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
3. une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement :
  - les conseils municipaux concernés sont ceux des communes de Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Novion-Porcien et Rethel ;
  - les autres autorités locales sont le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional Grand Est et la communauté de communes du pays rethelois.
4. le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 9.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sorbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société AGRICYCLAGE.

Charleville-Mézières, le 17 AVR. 2025

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

